



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 16-2023AI DU 25 AVRIL 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 modifié
imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement
dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage
du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz », à MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz », à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 35-2022AI du 14 octobre 2022 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX ;

- VU** les justificatifs de calcul des garanties financières transmis par MORLAIX COMMUNAUTÉ, dans sa version révisée de juin 2019 ;
- VU** le complément apporté par MORLAIX COMMUNAUTÉ aux justificatifs de calcul des garanties financières par courrier du 25 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 28 février 2023 et le projet d'arrêté complémentaire annexé ;
- VU** la lettre préfectorale du 03 mars 2023, notifiée le 07 mars 2023, transmettant à MORLAIX COMMUNAUTÉ le rapport et le projet d'arrêté annexé susvisés et l'invitant à formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que MORLAIX COMMUNAUTÉ n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que MORLAIX COMMUNAUTÉ est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour l'installation du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz », qu'elle exploite dans la commune de MORLAIX ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2791-1, 2760-2-B et 3540 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le terme « Me » mentionné dans la circulaire du 23 avril 1999 susvisée concerne le montant à garantir pour la gestion des produits dangereux et des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a évalué le terme « Me » à une valeur nulle ;

CONSIDÉRANT que le montant de gestion des produits dangereux et des déchets Me ne peut être nul en raison de la présence de déchets et de produits dangereux dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'évaluer le montant de gestion des produits dangereux et des déchets ;

CONSIDÉRANT que, pour l'activité de stockage des sédiments, le calendrier de suivi des casiers ne prend pas en compte l'absence de notification de l'achèvement de la couverture finale du casier n° 1 ;

CONSIDÉRANT que, pour le casier n° 1, l'absence de couverture finale ne permet pas de considérer le casier n° 1 en période de suivi post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que le calendrier d'exploitation et de suivi du site n'est pas conforme aux définitions indiquées dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, pour l'activité de stockage des sédiments, le calcul de garanties financières transmis par l'exploitant ne prend pas en compte les coûts de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet de valorisation des sédiments ne dispense par l'exploitant des obligations de réaménagement du site tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2011 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'évaluer le montant des coûts de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que, pour l'activité de stockage des sédiments, le calcul de garanties financières transmis par l'exploitant est conforme aux modalités de calcul de la circulaire du 23 avril 1999, hormis la prise en compte du planning et les coûts de réaménagement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

MORLAIX COMMUNAUTÉ, dont le siège est situé 2b voie d'accès au port 29600 Morlaix, autorisée à exploiter un centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage sur le site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz », à MORLAIX, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent aux activités relevant de la rubrique 2760-2-B et aux activités annexes.

Elles sont constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 1° du code de l'environnement.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour la période 2022-2024 à 401 108,96 €. Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 de juillet 2022 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 2.3 - Réévaluation du montant des garanties financières

Pour le traitement des sédiments, l'exploitant réévalue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le montant du terme « Me » défini dans la circulaire du 23 avril 1999 susvisée.

Pour le stockage des sédiments, l'exploitant réévalue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières en prenant en compte le suivi post-exploitation, les coûts de réaménagement et notamment la constitution d'une couverture finale.

L'exploitant transmet au préfet, dans les mêmes délais, les montants des garanties financières réévaluées.

Article 2.4 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période triennale.

Article 2.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2-6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.7 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts de :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture,

nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 2.9 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières pour mettre en œuvre les dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la surveillance du site, de son maintien en sécurité ou de la remise en état après fermeture, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement pour les installations couvertes par lesdites garanties, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTÉ.

QUIMPER, le 25 AVR. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de MORLAIX
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/UPE
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTÉ